

DECISION DU COSU ACFF DU 15.07.2025

EN VISIOCONFERENCE

RECORDS RELATIF À LA FORMATION DES SÉRIES INTRODUIT AU GREFFE LE 10.07.2025 PAR R. TENNEVILLE SP (06804)

L'acte d'appel, portant sur la composition des séries de 3^{ème} provinciale du Luxembourg ayant été introduit selon les formes prescrites dans le règlement fédéral (article A7.58), **il est jugé recevable**.

Entendu en séance pour le club R. TENNEVILLE SP. : Monsieur Pierre Emmanuel SIMON (mandaté par le CQ empêché)

- Le Président de séance du COSU ACFF rappelle au représentant du club l'article A7.59 à savoir :

« Le pouvoir d'évoquer une décision relative à la formation des séries (selon le sens donné à cette notion par le Règlement Fédéral) appartient exclusivement au Conseil Supérieur ACFF qui ne peut en faire usage que dès qu'il a constaté une infraction au Règlement Fédéral, une violation de la loi, voire des principes généraux de droit. Le Conseil Supérieur ACFF ne se prononce pas sur le fond du litige, mais renvoie l'affaire devant l'instance fédérale compétente de façon à permettre à celle-ci de se conformer aux principes contenus dans sa décision. »

- Le Président de séance du COSU ACFF donne ensuite lecture du recours :

*« Chers membres du conseil supérieur de l'ACFF,
Le club de Royal Tenneville sport tient à faire appel de la décision de la dernière formation
de séries de P3 lux.*

*Il y a eu une erreur de calcul de parcours de déplacements selon les séries du Nord et de
l'Est.*

Je souhaite en tant que CQ du club être entendu par vos instances.

*Nous avons des accords avec le club de Ste-Marie Wideumont et Nassogne afin de faire des
modifications.*

*Nous souhaitons changer de série pour passer à 600klm au lieu de 916 klm comme c'est le
cas pour le moment.*

*Un échange de série avec le club de Vecmont sera donc plus adapté, également pour ce
club de Vecmont.*

Recevez nos salutations sportives,

Bruno Gillet, cq Royal Tenneville sport. »

- Monsieur Pierre Emmanuel SIMON (R. TENNEVILLE SP) confirme qu'à la lecture de la carte et du fichier des séries définitives reprenant les adresses des clubs, son club s'est rendu compte qu'il y avait eu une erreur par rapport à l'adresse du terrain de Tenneville qui se trouve « Route de Bastogne, 25 à Tenneville » et non « sur la N4 à Tenneville » et que cette erreur pénalise son club qui voit son nombre de kilomètres à effectuer sur la saison augmenter. Que le club du R. TENNEVILLE SP aurait trouvé un accord avec d'autres clubs pour permute (chaise musicale).

Le représentant du R. TENNEVILLE SP est néanmoins conscient qu'un tel accord aurait pu solliciter d'autres demandes de changement de la part de clubs de 3^{ème} provinciale et dès lors d'autres recours éventuels.

Raison pour laquelle, le club a introduit un recours pour contester le non-respect de l'application de l'article A7.55 puisque les calculs sont faussés.

- Le Président de séance demande sur quel complexe l'équipe de Tennevile joue ?

Le représentant du R. TENNEVILLE SP confirme que c'est bien sur le complexe A et est bien conscient qu'il y a une erreur d'adresse sur le site officiel puisque la saison dernière des arbitres se sont déjà rendus à une autre adresse.

Il ne sait pas pourquoi son club n'a pas fait les démarches pour corriger le site officiel avant la parution des séries.

Le Président de séance rappelle qu'il appartient au club à veiller à ses intérêts et qu'il aurait dû réagir s'il y avait une erreur sur le site officiel de la fédération.

- Un membre du COSU ACFF demande si le club du R. TENNEVILLE SP a vérifier si la moyenne kilométrique de l'ensemble des équipes de 3^{ème} Provinciale avait été impacté par cette erreur d'adresse ?
Monsieur Pierre Emmanuel SIMON répond par la négative en signalant avoir uniquement regardé pour les équipes annoncées au niveau d'une permutation éventuelle.
- La parole est donnée au représentant du R. TENNEVILLE SP qui n'a plus rien à ajouter si ce n'est que le Bureau Provincial n'aurait pas été défavorable à une permutation d'équipes.

Au terme des débats, il ressort :

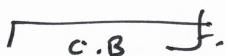
- 1) Que l'article A7.55 du règlement fédéral a été respecté puisque le calcul effectué pour obtenir la moyenne kilométrique la plus basse pour l'ensemble des équipes de la division 3 provinciale du Luxembourg reprenait la distance la plus courte entre les adresses des terrains annoncées sur le site officiel de la fédération.
Si l'adresse du terrain du R. TENNEVILLE SP était erronée, il appartenait au club d'intervenir auprès de la fédération pour la corriger afin de veiller à ses intérêts.
Il appert que la problématique de cette adresse n'était de surcroît pas nouvelle puisqu'il a été confirmé en séance que des arbitres s'étaient déjà trompés d'adresse la saison dernière.
- 2) Le club du R. TENNEVILLE SP n'apporte pas d'éléments pour contredire que les séries définitives présentées par le Bureau Provincial du Luxembourg proposaient bien la moyenne kilométrique la plus basse pour l'ensemble des équipes de la division 3 provinciale.

Par ces motifs, le COSU ACFF déclare le recours du R. TENNEVILLE SP. recevable mais non fondé.

Etaient présents à l'audience du 15 juillet 2025 et ont délibéré :

Messieurs Christian BARTOSCH (Président de séance), David DELFERIERE, Raymond WILLEMS, Marc ROOSENS, Alain GONDREY et Daniel VANWAEYENBERGE (Membres).
Assistés de Monsieur Didier PETITJEAN, secrétaire du COSU ACFF
Monsieur Gérard MULLENDERS (de la Province du Luxembourg) était présent mais a quitté la séance pour la délibération.

Ch BARTOSCH


c.B.

D. PETITJEAN

